

DECISION DU PRESIDENT n°2022-D059

Objet : Pôle pleine nature – Réalisation de vidéos pour promotion du territoire

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2021-55bis du Conseil communautaire du 24 juin 2021 valant demande de subvention FEDER pour les dépenses afférentes au Pôle Pleine Nature,

Vu la délibération n° 2021-091 du Conseil communautaire du 30 novembre 2021 valant demande de subvention à la Région pour les dépenses afférentes au Pôle Pleine Nature,

Vu la décision du Président n°2022-032 en date du 19 juillet approuvant trois devis de réalisation de vidéos pour un montant 4 600 € H.T., dont deux devis ont été annulés par le prestataire,

Vu la décision du Président n°2022-050 en date du 14 octobre approuvant un devis de réalisation de vidéos pour un montant de 2 000 € H.T.,

Il est rappelé que la Communauté de communes, dans le cadre du dispositif Pôle Pleine Nature, s'est engagée à réaliser deux actions ;

- Développer et valoriser les itinéraires emblématiques,
- Mise en tourisme.

Concernant la mise en tourisme comprenant la fiche action Vidéos de promotion tourisme, la création de vidéos et photos permettant la promotion du territoire a été estimée en tant que dépense prévisionnelle à hauteur de 7 875 € H.T., subventionnée à hauteur de 40 % par le FEDER et à hauteur de 30 % par la Région.

Considérant que 4 600 € H.T. ont été estimés pour la réalisation de vidéos et que deux devis ont été signés pour ladite fiche action pour un montant total de 3 500 € H.T. portant le montant prévisionnel disponible de la fiche action à 1 100 € H.T.

Considérant le nouveau devis de monsieur Valentin CHANEAC pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle illustrant les quatre lacs du territoire d'un montant de 1 500 € H.T.

Considérant que l'offre est conforme aux besoins de la Communauté de communes et de l'Office de tourisme, et, que le reste à charge pour la Communauté de communes est de 400 € H.T.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de monsieur CHANEAC pour la réalisation d'une troisième vidéo pour un montant de 1 500 € H.T.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 21 DEC. 2022

Le Président,

Jacques GENEST

